

ARDECHE

USCLADES ET RIEUTORD - Commune**Séance du 25 novembre 2025****Membres en exercice :****11**

Date de la convocation: 18/11/2025

*vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURDELY***Présents : 10****Présents :** Monsieur Sébastien BOURDELY, Monsieur Joseph**Votants: 11**

ARZALIER, Madame Nathalie BREYSSE-BRUN, Monsieur Jean

CHALLEAT, Monsieur Jean-Louis GUILLERMIN, Monsieur Denis

Pour: 4

JOURDAN, Monsieur Jean-Paul MEJEAN, Madame Solène MOUNIER,

Monsieur Louis OLLIER, Monsieur Jean-Marie ROUX

Contre: 6**Représentés:** Monsieur Bernard HILAIRE représenté par Monsieur

Sébastien BOURDELY

Refus de vote**0****Excusés:****Abstentions: 1****Absents:****Secrétaire de séance:** Monsieur Denis JOURDAN

Objet: Exonération en faveur des locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes - DE_2025_071

Le Maire d'Usclades et Rieutord expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Ces dispositifs visent à dynamiser le territoire en favorisant l'installation d'activité d'hébergement divers et ainsi valoriser le tourisme

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **REFUSE**

Article 1 : D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

Article 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Date de transmission de l'acte: 01/12/2025

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

007-210703260-DE_2025_071-DE

AGE DI

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an
ci-dessus mentionné,

Le président de séance BOURDELY Sébastien



Le secrétaire de séance, JOURDAN Denis



Délibération votée à bulletin secret (demandé par 5 conseillers)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié